

Statuts de la FAPEO

publiés au Moniteur belge le 25 juin 1966,
modifiés les 7/09/2005, 28/09/2015, 15/07/2020.

L'association est sensible en tout aux questions d'égalité. Dans les présents statuts, l'utilisation du genre masculin a été adoptée à titre épïcène: son but est de ne pas alourdir le texte, d'en faciliter sa lecture et de donner un sens générique -avec à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin-, par exemple à des fonctions de personnes, et n'a aucune intention discriminatoire.

ASBL "Fédération des Associations de Parents de l'Enseignement Officiel"

Les soussignés, membres fondateurs :

- ARNAUTS Nelly, domiciliée à Uccle;
- BERTRAND Marcel, domicilié à Watermael-Boitsfort;
- DELLEUSE Jean, domicilié à Huy;
- GOLLIERE Maria, domiciliée à Jette;
- HULLAERT Georges, domicilié à Rosières;
- LEMAIRE Oswald, domicilié à Woluwe-Saint-Pierre;
- LESCREMIER Robert, domicilié à Seraing;
- MEWISSEN Achille, domicilié à Ransart;
- PIHET Robert, domicilié à Kraainem;
- POPULAIRE Louis, domicilié à Ath;
- VAN BELLAIENGH Léon, domicilié à Mouscron;
- VILAIN Achille, domicilié à Woluwe-Saint-Pierre;
- YERGANIAN Rosa, domiciliée à Schaerbeek;

Ont convenu de constituer une association sans but lucratif dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

TITRE I : DENOMINATION, SIEGE, BUT et OBJET

ARTICLE 1 :

L'association est dénommée "Fédération des Associations de Parents de l'Enseignement Officiel", en abrégé FAPEO.

ARTICLE 2 :

Son siège social est établi au 48 rue de Bourgogne – 1190 Forest, en région de Bruxelles-Capitale.

ARTICLE 3 :

BUT :

La Fédération suit un but désintéressé. Elle affecte les produits de ses activités uniquement à la réalisation de son budget.

La Fédération a pour buts de :

- a) Favoriser la participation active des parents entre autres dans les projets éducatif et pédagogique du système éducatif et encourager la mise en place, dans l'école, de toute forme de structure de dialogue famille-école ;
- b) Assurer la défense des intérêts de tous les élèves de l'Enseignement Officiel et faire valoir les considérations pédagogiques et familiales là où d'autres considérations pourraient prédominer ;
- c) Promouvoir l'Enseignement Officiel ;
- d) Promouvoir et veiller au respect, dans toutes les Ecoles Officielles, du principe de neutralité telle que celle-ci est définie dans les décrets du 31 mars 1994 et du 17 décembre 2003 par le Gouvernement de la Communauté française ;
- e) Grouper dans une Fédération apolitique et respectueuse des convictions philosophiques et

- religieuses de chacun, les Associations de Parents créées auprès des établissements de l'Enseignement Officiel de tous niveaux ;
- f) Promouvoir la création de telles associations ;
 - g) Assurer la représentation de ces associations auprès des pouvoirs publics et de tout autre tiers ;
 - h) Prendre toute mesure, faire toute suggestion, donner tout avis qu'elle juge utile à l'éducation scolaire et parascolaire et à la formation des enfants fréquentant les établissements visés au c) ci-dessus.

OBJET :

La Fédération a pour objet l'ensemble des parents d'élèves (seuls membres potentiels à travers les associations de parents), les acteurs et les partenaires de l'Enseignement Officiel afin d'atteindre ses buts.

Elle peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ses buts.

ARTICLE 4 :

La Fédération pourra posséder, soit en jouissance, soit en propriété, tous biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son but social, les revenus liés à ces possessions étant affectés à son but social.

Elle pourra ester en justice en son nom propre ou pour ses membres devant toute juridiction tant en demandant qu'en défendant.

Elle pourra participer aux actions internationales visant la promotion de l'Enseignement Officiel et la participation des parents d'élèves aux décisions en matière d'éducation.

ARTICLE 5 :

La Fédération est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute dans les formes et conditions prévues par la loi du 23 mars 2019 régissant le Code des Sociétés et des Associations (Moniteur Belge 4 avril 2019).

TITRE II : MEMBRES

ARTICLE 6 :

La Fédération est composée de membres effectifs ordinaires, de membres effectifs extraordinaires, de membres adhérents, de membres sympathisants et de membres d'honneur. Le nombre de membres de l'une ou l'autre catégorie n'est pas limité. Toutefois, dans la première catégorie, il ne pourra être inférieur à sept.

A) Les membres effectifs ordinaires :

Ce sont les Associations de Parents locales constituées avec ou sans personnalité juridique qui ont sollicité leur affiliation à la Fédération et que l'Organe d'Administration a admises sous réserve de la conformité de leurs statuts (ou Règlement d'Ordre Intérieur) aux objectifs et aux statuts de la Fédération et des dispositions relatives aux paiements de cotisations.

Pour être admises comme membres effectifs ordinaires, les associations candidates doivent adresser au l'Organe d'Administration une lettre manifestant leur intention de devenir membres de la Fédération.

Les statuts ou Règlements d'Ordre Intérieur (R.O.I) des associations locales de parents qui instaureaient des discriminations entre les parents ne pourront être considérés comme conformes aux objectifs de la F.A.P.E.O.

Les associations membres de la Fédération qui possèdent la personnalité civile, sont affiliées comme telles ; celles qui ne possèdent pas la personnalité civile sont affiliées par l'intermédiaire de la personne physique responsable ou déléguée de l'Association de Parents d'élèves.

Cette personne est réputée mandataire de son association vis-à-vis de la Fédération jusqu'à ce que l'association locale notifie à la FAPEO la désignation d'un autre mandataire.

B) Les membres effectifs « extraordinaires » :

Ce sont les Associations de Parents d'élèves de l'Enseignement Officiel qui se sont créées autour d'un objet spécifique indépendamment de leur appartenance à une école ou à une région, constituées avec ou sans personnalité juridique. Elles ont sollicité leur affiliation à la Fédération et l'Organe d'Administration les a admises sous réserve de la conformité de leurs statuts ou règlement d'ordre intérieur aux objectifs de la Fédération et des dispositions relatives aux paiements de cotisations.

C) Les membres adhérents :

Ce sont les parents d'élèves de l'Enseignement Officiel qui à titre individuel, ont sollicité leur affiliation à la Fédération.

Ils ne peuvent se prévaloir des mêmes droits et services liés à la qualité de membres effectifs.

D) Les membres sympathisants : sont toute personne physique ou morale qui adhère aux objectifs de la Fédération et souhaite soutenir le mouvement parental par le versement d'une cotisation.

E) Les membres d'honneur : sont toute personne physique ou morale que la Fédération entend spécialement honorer et remercier pour les services rendus. Ils ne peuvent participer à la gestion, voter en Assemblée Générale ni assumer les fonctions d'Administrateur ou de Vérificateur aux comptes.

ARTICLE 7 :

L'agrégation des membres effectifs, adhérents et sympathisants, implique de leur part l'adhésion aux statuts et règlements de la Fédération et l'engagement de payer les cotisations annuelles fixées dans les conditions prévues à l'article 10.

Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de la Fédération.

La Fédération n'est responsable ni des engagements ni des fautes des associations affiliées, de leurs membres et de leurs mandataires.

ARTICLE 8 :

Les membres sont libres de se retirer de la Fédération à tout moment en notifiant par écrit leur démission à l'Organe d'Administration. La démission devient effective à l'expiration du mois suivant celui au cours duquel la notification a été reçue, mais le droit de vote du démissionnaire à l'Assemblée Générale est suspendu dès la réception de la lettre de démission.

Les membres démissionnaires doivent, au préalable, satisfaire aux obligations qui leur sont imposées par les statuts et les règlements. Sur rapport de l'Organe d'Administration, peut être exclu tout membre ayant contrevenu gravement aux statuts et aux règlements de la Fédération par le fait de déclarations ou d'actes posés par ce membre ou en son nom.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale.

Celle-ci statue à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées, après avoir entendu le membre qui semble devoir faire l'objet de cette mesure ou l'avoir appelé à fournir des explications.

Toutefois, l'Organe d'Administration peut suspendre, si nécessaire, l'affiliation d'un membre jusqu'à l'Assemblée Générale la plus proche.

ARTICLE 9 :

Les membres démissionnaires, exclus ou sortants, et les héritiers, ayant cause ou ayant droit d'un associé décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent pas réclamer le montant des cotisations versées par eux ou par leur auteur, ni aucun compte, ni faire apposer les scellés, ni recourir à l'inventaire.

ARTICLE 10 :

Sur proposition de l'Organe d'Administration, l'Assemblée Générale fixe le taux des cotisations. Le montant maximal de la cotisation ne peut être supérieur à dix fois la cotisation minimale fixée par l'Assemblée Générale.

La Fédération peut également accepter et recevoir des subsides et subventions privés ou officiels, accepter et recevoir tous legs et donations. Elle pourra elle-même faire des donations ou allouer des subsides.

TITRE III : ASSOCIATIONS LOCALES, ASSOCIATIONS SPECIFIQUES ET REGIONALES

ARTICLE 11 :

La Fédération constitue en son sein des Régionales telles que déterminées par le R.O.I. pour connaître des questions spécifiques aux régions, pour servir de lien entre les Associations de Parents locales de ces régions entre elles ainsi qu'entre celles-ci et la Fédération.

Le R.O.I. dont question à l'article 18, peut prévoir un Conseil Régional dont il détermine les règles de fonctionnement.

Les dispositions relatives aux conditions d'éligibilité et aux modalités d'élection des administrateurs sont également d'application pour ce qui concerne les responsables régionaux.

Il n'y a pas d'incompatibilité entre la fonction d'administrateur et celle de responsable régional. Les statuts ou règlements d'ordre intérieur des Régionales sont soumis à l'agrément de l'Organe d'Administration de la Fédération. Si ces associations ne disposent pas de règlement propre, les statuts et règlements fédéraux leur sont applicables par analogie. Les associations locales sont constituées sur le principe que tous les parents ayant un ou plusieurs enfants dans l'école ont le droit d'être membre de l'association de parents fonctionnant au sein de l'école.

Les associations locales, les associations spécifiques et les Régionales adressent spontanément au secrétariat de la Fédération copie des convocations, procès-verbaux et bulletins d'information relatifs à leurs activités. En outre, les Régionales dressent chaque année un rapport de leurs activités en même temps qu'elles établissent les comptes de l'année et le budget de l'année suivante. Ces documents sont transmis au Secrétariat général avant le 31 décembre.

Les administrateurs de la Fédération sont de plein droit membres des organes directeurs des Régionales dont ils sont membres. Les Régionales pourront bénéficier de subsides de fonctionnement sur base d'un bilan moral et des justificatifs des dépenses admissibles tel que prévu par le décret du 8 avril 1976 (Education Permanente des Adultes). En outre, les Régionales pourront éventuellement bénéficier d'une aide financière exceptionnelle de la Fédération pour le développement d'un projet budgétisé approuvé par l'Organe d'Administration.

TITRE IV : ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 12 :

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs, présents ou représentés, conformément aux statuts, et en règle de cotisation pour l'année civile en cours. Cette cotisation devra être versée au plus tard le jour de l'Assemblée Générale ordinaire.

Les membres d'honneur, membres sympathisants et membres adhérents y sont invités. Ils n'ont toutefois qu'une voix consultative.

Chaque association, membre effectif et en règle de cotisation a droit à une voix.

Tous les membres effectifs sont convoqués à l'Assemblée Générale ordinaire, au moins une fois par an, durant le premier trimestre de l'année civile.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de l'Organe d'Administration, par lettre ordinaire au moins 15 jours avant la date de celle-ci. La convocation doit préciser la date, le lieu et l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale doit être convoquée par l'Organe d'Administration lorsqu'1/5^{ème} des membres en fait la demande écrite. De même, toute proposition signée par au moins 1/20^{ème} des membres effectifs doit être mise à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale suivante.

Les Associations de Parents, membres effectifs ordinaires, sont représentées par une personne qui justifiera de son mandat.

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre à qui il donne une procuration écrite.

Tout membre ne peut, toutefois, détenir plus d'une procuration outre le mandat de son Association de Parents.

Les attributions de l'Assemblée Générale sont :

- D'approuver annuellement les comptes dans les 6 mois suivant leur clôture;
- De voter la décharge des administrateurs et des vérificateurs aux comptes;
- D'approuver annuellement les budgets;
- De nommer et révoquer les membres et les administrateurs;
- De nommer les vérificateurs aux comptes;
- De procéder aux élections statutaires;
- D'autoriser l'Organe d'Administration à déléguer ses pouvoirs à un tiers;
- De fixer les cotisations pour l'année civile suivante;
- De faire le point sur l'année écoulée (rapport moral);
- De prévoir l'année suivante (projet d'activités);
- De discuter de toute autre question portée à l'ordre du jour;
- De modifier les statuts;
- De décider de l'affectation des biens en cas de dissolution de l'association;
- De dissoudre l'association.

ARTICLE 13 :

Les membres effectifs de la Fédération peuvent en outre être convoqués par l'Organe d'Administration en Assemblée Générale extraordinaire. L'Assemblée Générale extraordinaire doit être convoquée dans le mois, lorsque 1/5^e au moins des membres effectifs en font la demande.

ARTICLE 14 :

L'Assemblée Générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés.

Sur proposition de l'Organe d'Administration, l'Assemblée Générale peut valablement prendre des résolutions qui n'ont pas été prévues à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'Organe d'Administration ou, à défaut par le/un Vice-Président ou à défaut de ce dernier par un administrateur désigné par l'Assemblée Générale.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres effectifs présents ou représentés, sauf dans le cas où il en serait décidé autrement par la loi ou les présents statuts en leur article 8. En cas de parité des voix, l'objet est reporté à la prochaine Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

Toutefois, l'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur les propositions de modification des statuts que si l'objet de celles-ci a été spécialement porté à l'ordre du jour dans la convocation et que si les deux tiers des membres effectifs de la Fédération sont présents ou représentés.

Toute modification aux statuts ne peut être adoptée qu'à la majorité des 2/3 des voix des membres effectifs présents ou représentés, à l'exception de toute modification du but social de l'association qui requiert, quant à elle, un quorum de 4/5^{ème} des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Si les 2/3 des membres effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion, au minimum 15 jours après la première et à la condition d'expliquer les modifications dans la seconde convocation. Cette deuxième Assemblée pourra délibérer quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés.

ARTICLE 15 :

Les convocations et procès-verbaux dans lesquels sont consignées les décisions de l'Assemblée Générale, sont signés par le Président et le secrétaire ou un autre administrateur. Ils sont conservés au siège de l'association et peuvent y être consultés par tous les membres et par des tiers s'ils en justifient le motif et que celui-ci est accepté par l'Organe d'Administration.

TITRE V : ADMINISTRATION

ARTICLE 16 :

La Fédération est administrée par un Organe d'Administration composé de minimum trois et maximum trente personnes élues parmi les membres, nommées et révocables par l'Assemblée Générale à la majorité simple des voix.

Lors de la nomination d'un administrateur, il est procédé en même temps, aux mêmes conditions et selon les mêmes règles à la nomination de son suppléant.

Les dispositions relatives aux administrateurs sont applicables également aux administrateurs suppléants dont le mandat ne pourra se prolonger au-delà de celui attribué au titulaire. En cas de démission d'un administrateur en cours de mandat, son suppléant devient automatiquement effectif jusqu'à l'expiration du mandat initial.

Le nombre d'administrateurs par Régionale est proportionnel au nombre d'écoles existant dans la région. Toutefois, des dérogations pourront être accordées, dans l'intérêt de la Fédération, par l'Assemblée Générale sur proposition de l'Organe d'Administration.

Deux mandats sont réservés à une personne représentant les membres effectifs extraordinaires dont un représentant obligatoirement l'enseignement spécial. Un et un seul mandat est réservé à un membre adhérent, par cooptation, après appel aux candidatures dans un délai de deux mois.

Le mode et le moment de l'introduction des candidatures sont déterminés par l'Organe d'Administration.

Le nombre des administrateurs est fixé pour la première fois à sept.

Le mandat des administrateurs a une durée de quatre ans. Il prend fin immédiatement après l'Assemblée Générale qui a procédé au remplacement des administrateurs.

L'Organe d'Administration est renouvelable par moitié tous les deux ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles s'ils réunissent toujours les conditions requises.

Une association de Parents locale ne peut présenter qu'une seule candidature à un poste à pourvoir au Comité Régional ou à l'Organe d'Administration de la FAPEO. En tout état de cause, il ne pourra y avoir qu'un administrateur effectif par école. S'il existe une Association de Parents locale ou qu'elle se crée, la priorité doit être laissée au candidat de l'Association de Parents.

Dans l'intérêt de la Fédération, l'Organe d'Administration peut proposer à l'Assemblée Régionale ou Générale une dérogation à ces règles.

L'Organe d'Administration élit en son sein le Président et le Vice-Président. En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le Vice-Président, ou à défaut par l'administrateur désigné. L'Organe d'Administration nomme le Trésorier toute personne chargée d'une mission qu'il définit. En ce cas, ils participent aux travaux de l'Organe d'Administration avec voix consultative. Les mandats renouvelables, donnés par l'Organe d'Administration sont d'une durée de deux ans.

Les administrateurs agissent en commun et forment un collège qui délibère valablement même en cas de vacance du mandat d'un ou plusieurs administrateurs.

Le Bureau est composé du Président, du Vice-Président, du Trésorier et de membres élus par l'Organe d'Administration. Le Secrétaire général, le Rédacteur en chef et le Coordinateur y participent sans droit de vote.

ARTICLE 17 :

L'Organe d'Administration se réunit sur la convocation de son Président ou à la demande de minimum deux administrateurs, trois fois par an au moins et aussi souvent que l'exige l'intérêt de la Fédération.

Les convocations se font par courrier électronique, au moins 3 jours avant la date fixée pour la réunion, sauf en cas d'urgence.

Un administrateur empêché peut se faire représenter par son suppléant. Tous les suppléants sont invités à chaque réunion. Ils ne peuvent néanmoins voter sauf en cas d'absence de l'effectif qu'ils suppléent.

Un administrateur empêché peut également se faire représenter par l'intermédiaire d'une procuration donnée à un autre administrateur.

Les procurations peuvent être communiquées par tout moyen électronique, à la condition, d'être contresignées par le mandant dès que possible.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage de voix, la voix du Président est prépondérante.

L'administrateur qui sans motif valable, reste plus de 4 fois consécutives sans participer aux travaux de l'Organe d'Administration peut être suspendu de ses fonctions. L'Organe d'Administration pourra prendre acte de la suspension pour autant que l'administrateur défaillant ait été avisé de la proposition de procéder à l'application de cette mesure à une réunion de l'Organe d'Administration à laquelle il sera convoqué 10 jours calendrier à l'avance pour faire valoir ses explications.

Par ailleurs, l'Organe d'Administration pourra, par décision motivée, prononcer d'office la suspension d'un administrateur qui faillit gravement à ses devoirs ou dont le comportement menace le fonctionnement de la Fédération ou dont les conditions d'éligibilité ne sont plus respectées.

Aucune suspension ne pourra excéder six mois.

En tout cas, l'Assemblée Générale sera saisie de la question à sa première réunion et pourra décider de prononcer la révocation de l'administrateur suspendu ou le cas échéant, de lever la mesure. En cas de suspension d'administrateur, son mandat sera de plein droit exercé par son suppléant.

ARTICLE 18 :

L'Organe d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion journalière de l'association. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée Générale.

L'Organe d'Administration a le pouvoir de décider, de sa seule autorité, toutes les opérations qui entrent, au terme de l'article 3 ci-dessus, dans le but social.

Il peut notamment :

- Faire et recevoir tout paiement et en exiger ou donner quittance;
- Faire et recevoir tout dépôt;
- Ouvrir et gérer tout compte bancaire;
- Acquérir, échanger, vendre ou aliéner, ainsi que prendre et céder à bail, même pour plus de neuf ans, tous biens meubles et immeubles;
- Accepter tout transfert de biens, meubles et immeubles affectés au service de la Fédération;
- Accepter et recevoir tous legs, subsides et donations;
- Consentir et conclure tous contrats, marchés et entreprises;
- Contracter tout emprunt avec ou sans garantie;
- Contracter et effectuer tous prêts et avances;
- Consentir et accepter tous cautionnements et subrogations;
- Hypothéquer les immeubles sociaux;
- Donner main levée, avant ou après paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies ou autre empêchement;
- Renoncer à tout droit personnel ou réel, ainsi qu'à toute garantie réelle ou personnelle;
- Ester en justice devant toute juridiction. Il pourra donc plaider tant en demandant qu'en défendant devant toute juridiction, exécuter tout jugement, transiger, compromettre.

C'est l'Organe d'Administration également qui nomme ou révoque tous les agents employés et membres du personnel de la Fédération et fixe leurs attributions et rémunérations.

L'Organe d'Administration tient au siège de l'association un registre des membres pouvant être consulté par ceux-ci lorsqu'ils en formulent la demande à l'Organe d'Administration.

Ce registre reprend le nom et le domicile des membres, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres ; ces dernières devant être actées par un courrier du Président endéans les 8 jours de la connaissance que l'Organe d'Administration a eue de la décision.

L'Organe d'Administration pourra établir et modifier un Règlement d'Ordre Intérieur pour compléter les dispositions des présents statuts. Le R.O.I. et sa modification seront soumis à la seule approbation de l'Organe d'Administration.

L'Organe d'Administration ne pourra adopter ou modifier le R.O.I. que si l'objet est indiqué dans la convocation et si l'Organe d'Administration réunit les 2/3 des Administrateurs.

Le R.O.I. ou les modifications ne pourront être adoptés qu'à la majorité des 2/3 des voix. Si les 2/3 des

administrateurs ne sont pas présents à la 1^{ère} réunion, le R.O.I. ou ses modifications pourront être adoptés à la séance suivante.

ARTICLE 19 :

L'Organe d'Administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'association au Bureau, tel que défini à l'article 16 des présents statuts.

La correspondance courante, les actes de gestion journalière et les quittances ne doivent porter qu'une seule signature, celle du Président ou des personnes désignées à cet effet par l'Organe d'Administration.

Les décharges envers les services des chemins de fer, postes et télégraphes peuvent être signées par le/la Secrétaire général(e) ou par toute personne habilitée à cet effet.

ARTICLE 20 :

Les actes qui engagent la Fédération et qui excèdent ceux relevant de la gestion journalière, portent la signature de deux personnes, du Président et/ou de le(la) Secrétaire général(e) et ou du Trésorier sans que ceux-ci aient à justifier, à l'égard des tiers, de procuration spéciale. En cas d'empêchement de l'un/ou l'autre, leurs signatures peuvent être remplacées par celle de deux administrateurs mandatés à cet effet par l'Organe d'Administration.

ARTICLE 21 :

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat qu'ils exercent à titre gratuit.

TITRE VI : EXERCICE SOCIAL, BUDGET, COMPTES

ARTICLE 22 :

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Par décision de l'Organe d'Administration, l'exercice 2003 a débuté le 1^{er} juillet 2003 pour se terminer le 31 décembre 2003. La cotisation est due par exercice social. Elle est donc au prorata des trimestres non écoulés de l'année en cours en cas de première affiliation.

ARTICLE 23 :

Chaque année, l'Organe d'Administration arrête au 31 décembre, le compte de l'exercice écoulé et dresse le budget du prochain, lesquels seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale statutaire.

L'excédent favorable éventuel de l'exercice appartient à la Fédération.

ARTICLE 24 :

Les comptes de recettes et de dépenses de l'exercice écoulé et le projet de budget sont déposés au siège social de la Fédération, à l'inspection des membres, pendant les 8 jours qui précèdent la date de l'Assemblée Générale.

TITRE VII : SURVEILLANCE

ARTICLE 25 :

Les écritures et les comptes sont placés sous la surveillance d'un collège de minimum 1 et de maximum 3 Vérificateurs aux comptes élus par l'Assemblée Générale ordinaire à la simple majorité des voix.

Le mandat des Vérificateurs est gratuit. Il a une durée d'un an renouvelable. Il prend fin immédiatement

après l'Assemblée Générale ordinaire suivante.

Les Vérificateurs sont rééligibles.

Tout Vérificateur désigné pour pourvoir à une vacance survenue en cours de mandat est nommé par l'Organe d'Administration pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat initial.

Les Vérificateurs agissent en commun et forment un collège qui agit valablement, même en cas de vacance du mandat d'un Vérificateur.

Les Vérificateurs font rapport à l'Assemblée Générale ordinaire sur l'exécution de leur mission, après clôture de l'exercice.

TITRE VIII : DISSOLUTION

ARTICLE 26 :

Au cas où la présente Fédération serait volontairement dissoute, l'Assemblée Générale qui pourrait décider la dissolution fixerait en même temps les conditions de la liquidation, désignerait les liquidateurs, fixerait leurs attributions et ordonnerait la distribution des biens qui resteraient après le paiement du passif, aux œuvres ou associations ayant un objet se rapprochant le plus possible de celui pour lequel la Fédération a été constituée.

Toutefois, pour pouvoir décider de la dissolution de l'association, l'Assemblée Générale doit réunir au minimum 2/3 des membres effectifs et la décision doit être approuvée par 4/5^{ème} des votes des membres effectifs présents ou représentés. A défaut, une nouvelle Assemblée Générale extraordinaire pourrait être prévue dans un délai de 15 jours après la première.

Lors de cette seconde Assemblée Générale extraordinaire, il peut être statué quel que soit le nombre de présences, mais la décision ne peut, quant à elle, être prise que si elle réunissait 4/5^{ème} des votes des membres effectifs présents ou représentés.

ARTICLE 27 :

En cas de dissolution judiciaire, l'Assemblée Générale attribuera les biens qui resteraient après le paiement du passif, aux œuvres ou associations ayant un objet se rapprochant le plus possible de celui pour lequel la Fédération a été constituée.

TITRE IX : DIVERS

ARTICLE 28 :

Un règlement électoral, prévu à titre X complète les dispositions des présents statuts. Il sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale dans la forme prévue pour les modifications aux statuts.

ARTICLE 29 :

Pour les cas non prévus aux présents statuts, les associés se réfèrent à la loi du 23 mars 2019 régissant le Code des Sociétés et des Associations (Moniteur Belge 4 avril 2019). Toute législation actuelle ou future régissant le fonctionnement des associations sans but lucratif prime de plein droit sur les dispositions des présents statuts.

L'Organe d'Administration veillera à remplir les formalités et assurera les publications requises par les articles 2, 3, 17, 20, 22, 23, 24, 25, 26 ter, 26 quater, 26 sexies et 26 novies de cette loi.

TITRE X : REGLEMENT ELECTORAL

ARTICLE 30 :

Toutes les élections ont lieu à bulletin secret.

ARTICLE 31 :

L'administrateur de la FAPEO étant par essence défenseur de l'Enseignement Officiel, les fonctions d'administrateur effectif ou suppléant seront attribuées à des personnes ayant des enfants à charge et qui fréquentent une école officielle d'enseignement obligatoire (communale, régionale, provinciale ou de la Fédération Wallonie-Bruxelles) et qui se sont engagées à respecter les statuts de la FAPEO. Toutefois, les cas particuliers qui pourraient se présenter seront appréciés par l'Organe d'Administration.

Le candidat administrateur effectif ou suppléant doit être membre du comité de l'Association de Parents locale dont il fait partie (exception faite pour les mandats réservés à une personne représentant les membres effectifs extraordinaires et à un membre adhérent par cooptation – voir Article 16 -), affiliée à la FAPEO et en règle de cotisation pour l'année en cours.

ARTICLE 32 :

Avant le 31 décembre, l'Organe d'Administration communique à toutes les Régionales, la liste des mandats d'administrateurs qui seront vacants à la prochaine Assemblée Générale. La Régionale doit ouvrir les mandats d'administrateurs à pourvoir, que le titulaire actuel soit rééligible ou non.

ARTICLE 33 :

Chaque candidat-administrateur nouveau ou sortant rééligible adresse sa candidature sur le document prévu à cet effet par l'Organe d'Administration, au Président de la Régionale. La candidature est appuyée, par écrit également, par deux responsables de l'Association de Parents du candidat.

ARTICLE 34 :

Le Président de la Régionale, en collaboration avec le Secrétariat général, vérifie le respect de la procédure et les conditions d'éligibilité.

ARTICLE 35 :

L'Assemblée Générale de la Régionale propose ses candidats administrateurs à l'élection en Assemblée Générale, sur avis conforme de l'Organe d'Administration. Si l'Assemblée Générale régionale n'a pu départager les candidats, ceux-ci seront proposés au suffrage de l'Assemblée Générale de la FAPEO.

ARTICLE 36 :

Les candidatures doivent parvenir au secrétariat de la Fédération dans un délai suffisant, à déterminer par l'Organe d'Administration, afin de permettre l'organisation des élections conformément aux statuts de la Fédération.

ARTICLE 37 :

Le présent règlement ne peut être révisé que sur proposition émanant du Président, ou de 4 membres de l'Organe d'Administration au moins. Cette proposition doit recueillir la majorité de 2/3 des membres effectifs en Assemblée Générale.

ARTICLE 38 :

L'Organe d'Administration décide à la majorité des 2/3 au moins sur les cas non prévus au présent règlement.